

Arrêt

n° 147 844 du 16 juin 2015
dans l'affaire X/V

En cause : 1. XX

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 juillet 2012 par X et X, qui déclarent être de nationalité serbe, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 13 juin 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 227 036 du 3 avril 2014 du Conseil d'Etat cassant l'arrêt n° 105 657 du 24 juin 2013 du Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu l'ordonnance du 23 avril 2015 convoquant les parties à l'audience du 8 mai 2015.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes représentées par Me J. SEVRIN loco Me C. PRUDHON, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Procédure

Les parties requérantes n'ont, dans le délai légalement imparti, réservé aucune suite au courrier du greffe adressé le 28 janvier 2015 (Dossier de la procédure, pièce 7) en application de l'article 26 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers et devant le Conseil d'Etat. En conséquence, conformément à l'article 26, § 3, alinéa 1er, de la loi du 10 avril 2014 précitée, la requête « est assimilée de plein droit au recours visé à l'article 39/2, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 ».

2. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre deux décisions de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr, prises le 13 juin 2012 en application de l'article

57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), qui sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne le premier requérant :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité Serbe, d'origine ethnique rom et de religion chrétienne orthodoxe. Vous seriez originaire de Mladenovac, en République de Serbie. Le 22 avril 2012, vous auriez quitté votre pays en combi, en compagnie de votre concubine, Madame [N. M.] (SP n°[...]), et de vos deux enfants, [K.] et [V.]. Vous seriez arrivés en Belgique deux jours plus tard et le lendemain de votre arrivée, soit le 25 avril 2012, vous avez introduit une demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers. A l'appui de cette demande, vous invoquez les faits suivants :

Vos problèmes auraient débuté en 1993, lorsque, refusant de rejoindre l'armée serbe, vous auriez été arrêté, détenu et battu à quatre reprises par la police serbe. Bien que vous ayez été relâché à chaque reprise, vous auriez continué à être arrêté par la police chaque année jusqu'en 1999, en raison de votre participation à des manifestations contestant le président Milosevic et de votre implication dans le parti démocrate rom et dans des organisations de défense des Roms. En 2000, vous auriez rencontré votre compagne, et vous seriez mis en ménage ensemble en 2002. Depuis 1998 et votre dernière arrestation, vous n'auriez plus connu de problèmes avec la police, mais auriez été victime d'une situation généralement discriminatoire et défavorable à l'égard de la communauté Rom, dont vous faites partie. Ainsi, lors de l'accouchement de votre fils en 2004, votre compagne aurait été prise en charge à la dernière minute par l'hôpital.

Plus récemment, vous auriez rencontré personnellement des problèmes avec des skinheads de votre région. En février 2008, deux skinheads vous auraient frappé au visage après votre participation à la campagne électorale. Vous auriez tenté de porter plainte auprès de la police, sans résultats. Plus tard en 2008, alors que vous achetiez du bois chez un Serbe, l'un d'entre eux aurait tiré dans votre direction, sans vous toucher. Vous vous seriez également plaint, sans suite.

Enfin, depuis octobre-novembre 2011, votre fils [K.] serait rentré à l'école. Depuis lors, il aurait constamment été maltraité par ses voisins de classe, sous prétexte qu'il est Rom. Vous affirmez que les autres élèves le maltraitent parce qu'ils sont poussés à le faire par leurs parents, dont l'un d'entre eux serait un des deux skinheads qui vous aurait frappé en février 2008. Le 20 avril 2012, fatigué de voir votre fils rentrer en pleurant de l'école, vous auriez été parler avec cette personne ; qui vous aurait ensuite poursuivi et aurait tiré à plusieurs reprises dans votre direction. Conscient du danger que représente cette personne, et craignant l'attitude violente des skinheads envers les Roms et l'indifférence de la police dans la résolution de vos problèmes, vous auriez décidé de quitter votre pays.

À l'appui de votre demande d'asile, vous fournissez les documents suivants : une copie de votre carte de d'identité, délivrée le 2/12/2009, ainsi que celle de votre compagne, délivrée le 5/12/2009. Vous apportez également la copie du passeport de tous les membres de votre famille, délivrés à Belgrade le 14/03/2012. Enfin, vous produisez un document émanant d'une organisation rom en Serbie, délivré à Belgrade le 21/05/2012, dans le but de montrer que celle-ci est au courant de vos problèmes et peut en attester.

B. Motivation

Après un examen approfondi de l'ensemble des éléments que vous invoquez, ainsi que de la situation concrète qui prévaut actuellement dans votre pays d'origine, je ne peux vous accorder ni le statut de réfugié ni le statut de protection subsidiaire.

Aux termes de l'article 57/6/1, alinéa 1er, de la loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour ne pas prendre en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou d'obtention du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, introduite par un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou par un apatriote qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays, lorsqu'il ne ressort pas clairement de ses déclarations qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951,

tel que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4.

Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4. Par Arrêté Royal du 1er juin 2012, la Serbie est considérée comme un pays d'origine sûr.

Il suit de ce qui précède que la demande d'asile ne sera prise en considération que dès lors que le ressortissant d'un pays d'origine sûr a clairement démontré qu'il éprouve une crainte fondée de persécution ou qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, à l'appui de votre requête, vous invoquez premièrement le fait d'avoir subi des arrestations et mauvais traitements par la police entre 1993 et 1999 en raison de votre refus de rejoindre l'armée serbe et de votre participation à des manifestations contre Milosevic (cf. CGRA pp.7, 8, 9). Or, les derniers incidents à ce sujet remontent à 1999, soit près de 13 années avant votre départ pour la Belgique, et peuvent difficilement être considérés comme les causes directes de votre fuite. Compte tenu du changement de la situation depuis lors et de la situation actuelle en Serbie, il n'y a pas de motifs sérieux de croire que ces faits se reproduiraient en cas de retour (cf. CGRA p.9).

Ensuite, et depuis lors, vous déclarez avoir subi de nombreuses discriminations de la part de la population serbe ainsi que des maltraitances répétées de la part de plusieurs skinheads en 2008 et 2012, en raison de votre origine ethnique rom (cf. CGRA p.7). Vous ajoutez à ce propos que l'agression de février 2008 fait suite à votre participation dans une campagne électorale, étant donné votre inscription au sein du parti démocrate rom et d'autres organisations de défenses des Roms (cf. CGRA pp.9, 10). Cependant, lors de son audition, votre compagne a déclaré que vous n'étiez plus impliqué en politique depuis au moins dix ans (cf. CGRA [N. M.] pp.3, 4), ce qui contredit vos propos et ne permet dès lors pas d'établir avec certitude que les problèmes que vous auriez connu en 2008 soient liés à vos opinions politiques. En tout état de cause, et sans pouvoir davantage établir de liens entre les faits subis en 2008 et 2012, tous les problèmes que vous dites avoir eus semblent essentiellement liés à une discrimination ethnique rom, vécue par l'ensemble de votre communauté (cf. CGRA p. 13).

Il convient, dans ce contexte, de considérer la situation actuelle des Roms en Serbie. S'il est vrai que les Roms sont défavorisés en Serbie et y connaissent des problèmes en matière d'enseignement, d'accès aux soins de santé, d'emploi et de logement, ce qui se traduit notamment par de mauvaises conditions de vie et la pauvreté, cette situation résulte d'une combinaison de facteurs multiples qui ne peuvent se ramener à la seule origine ethnique ni aux seuls préjugés vis-à-vis des Roms (p.ex. la mauvaise situation économique du pays, des traditions culturelles en vertu desquelles les enfants sont retirés de l'école dès leur jeune âge,... jouent également un rôle). Il ressort des informations dont dispose le Commissariat général que les autorités serbes ne mènent pas de politique de répression active contre les minorités du pays, dont celle des Roms, et que leur politique vise à intégrer ces minorités et non à les discriminer ou à les persécuter. En règle générale, la Serbie dispose d'un cadre pour la protection des droits des minorités et ceux-ci sont respectés. Les autorités serbes ne se contentent de la simple mise en place de la nécessaire législation anti-discrimination, mais elles formulent également des plans concrets en vue de l'amélioration de la difficile position socioéconomique des Roms, ainsi que de la lutte contre la discrimination à leur endroit en matière de soins de santé, d'enseignement, d'emploi,...

L'on peut en conclure que, dans le contexte serbe, des cas possibles de discrimination ne peuvent être considérés, de manière générale, comme des persécutions au sens de la convention de Genève. Pour pouvoir établir que des mesures discriminatoires constituent en tant que telles une persécution au sens de la Convention de Genève, l'ensemble des circonstances doit être pris en compte. Le déni de certains droits et une attitude discriminatoire ne caractérisent pas en soi une persécution au sens reconnu à ce terme dans le droit des réfugiés. Pour aboutir à la reconnaissance du statut de réfugié, le déni des droits et la discrimination doivent être d'une nature telle qu'ils entraînent une situation qui puisse être assimilée à une crainte au sens du droit des réfugiés. Cela implique que les problèmes qui font l'objet de la crainte doivent avoir un caractère tellement systématique et grave qu'ils entraînent une violation

des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de sorte que la vie dans le pays d'origine en devient intenable. Toutefois, les éventuels problèmes de discrimination en Serbie ne présentent pas le caractère, l'intensité et la portée qui puissent les faire considérer comme étant des persécutions, sauf peut-être dans des circonstances particulières, très exceptionnelles, dont on puisse penser qu'ils soient mentionnés dans les informations et/ou qu'ils puissent être documentés. Par ailleurs, l'on ne peut absolument pas conclure que les autorités serbes ne sont pas aptes ou ne veulent pas intervenir dans cette problématique et assurer une protection. Pour les mêmes raisons, l'on ne peut parler de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2 de la loi sur les étrangers.

A ce sujet, vous déclarez avoir tenté de vous plaindre auprès de la police à deux reprises en 2008 et avoir appelé cette dernière suite aux coups de feu en 2012 (cf. CGRA pp.11, 13). Vous ajoutez que celle-ci n'a jamais rien entrepris malgré vos demandes, et qu'il ne serait pas plus utile de vous plaindre de l'inaction de la police (cf. CGRA ibidem). Or, si vous ne fournissez pas d'explications convaincantes sur les motifs pour lesquels vous pensez que la police vous refusait une protection et avantageait vos agresseurs (cf. CGRA pp.9, 11), relevons que vous n'avez pas non plus épousé toutes les voies de recours possibles dans votre pays pour obtenir gain de cause. L'on ne peut d'ailleurs que s'étonner du fait que vous ne parveniez pas à obtenir plus de résultats alors que vous dites pourtant avoir été membre actif d'une organisation pour la défense des Roms (cf. CGRA p.13). Soulignons également que malgré les démarches que vous dites avoir entreprises auprès des autorités de votre pays, vous n'avez fourni aucun élément de preuve matériel qui viendrait étayer celles-ci ; le Commissariat général se voit donc dans l'impossibilité d'établir que vous auriez épousé les possibilités de recours existant en Serbie avant de vous tourner vers la protection internationale.

En outre, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général que les autorités serbes ne mènent pas de politique de répression active contre les minorités du pays, dont celle des Roms. Les autorités et la police serbes garantissent à tous les groupes ethniques, y compris les Roms, des mécanismes légaux de détection, de poursuites et de sanction des faits de persécution. Si l'on estime être/avoir été injustement traité par la police serbe et que des droits sont/ont été violés, il existe en Serbie plusieurs mécanismes accessibles également aux Roms afin de dénoncer les exactions policières auprès des autorités supérieures. Les autorités serbes entreprennent en effet des démarches pour prévenir les violences et la discrimination à rencontre des minorités. Des informations dont dispose le Commissariat général, il ressort que, s'il est vrai qu'un certain nombre de réformes (importantes) restent indispensables au sein de la police serbe, celle-ci fonctionne mieux. En cela, elle se rapproche de plus en plus des normes de la Commission européenne. Le fait que la police fonctionne mieux est avant tout la conséquence de l'implémentation de la loi sur la police de 2005, qui a apporté d'importantes modifications organisationnelles aux services de police. Les exactions des policiers ne sont pas tolérées. C'est ce qui se révèle également de la création d'un organe de contrôle interne au sein des services de police, qui traite des plaintes relatives aux interventions de la police. Les autorités serbes sont assistées par l'« OSCE (Organization for Security and Co-operation in Europe) Mission to Serbia ». Sous l'impulsion de l'OSCE, une attention accrue a été consacrée à la formation des officiers de police, à la lutte contre le crime organisé, à la « community policing », aux relations publiques et à la communication. L'ensemble de ces mesures a permis à la police serbe de présenter de meilleurs résultats, notamment dans la lutte contre le crime organisé. Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on peut affirmer qu'en cas d'éventuels problèmes (relatifs à la sécurité) les autorités qui opèrent en Serbie offrent une protection suffisante à tous les ressortissants serbes, quelle que soit leur origine ethnique et prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la loi belge sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Il ne ressort dès lors pas clairement de vos déclarations qu'il existe, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou des motifs sérieux de croire que vous courez un risque réel de subir une atteinte grave telle que définie dans le cadre de la protection subsidiaire.

Dans ce contexte, les documents que vous apportez ne sont pas susceptibles de remettre en cause la présente décision. Ainsi, la copie de votre carte d'identité, de celle de votre épouse ainsi que les copies des passeports des membres de votre famille, attestent de vos identités et nationalités respectives, lesquelles ne sont nullement contestées dans la présente décision. Enfin, le document émanant d'une organisation rom de Serbie (ERU), qui indique être au courant de vos problèmes n'est pas en mesure d'inverser le sens de cette décision. En effet, au vu des remarques qui précédent, son contenu est trop

vague pour démontrer que vous ne pourriez obtenir une protection en cas de problèmes avec des tiers dans votre pays.

C. Conclusion

En application de l'article 57/6/1 de la Loi sur les étrangers, je décide de ne pas prendre en considération votre demande d'asile ».

- En ce qui concerne la seconde requérante :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité Serbe, d'origine ethnique rom et de confession musulmane. Vous proviendriez de Mladenovac, en République de Serbie. Le 22 avril 2012, vous auriez quitté votre pays en combi, en compagnie de votre concubin, Monsieur [D. V.] (SP n°[...]), et de vos deux enfants, [K.] et [V.]. Vous seriez arrivés en Belgique deux jours plus tard et le lendemain de votre arrivée, soit le 25 avril 2012, vous avez introduit une demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers.

A l'appui de cette demande, vous invoquez des faits similaires à ceux invoqués par votre compagnon, à savoir une situation généralement discriminatoire dans votre pays à l'égard de la communauté rom, dont vous faites partie. Vous auriez connu des problèmes en 2004 à l'hôpital au moment de l'accouchement de votre fils, et votre famille aurait connu des problèmes en 2008 et en 2012 avec des personnes inconnues, qui seraient selon vous des skinheads. Les motifs de ces maltraitances seraient votre origine rom. Vous auriez finalement décidé de quitter votre pays.

À l'appui de votre demande d'asile, vous fournissez les documents suivants : une copie de votre carte de d'identité, délivrée à Belgrade le 5/12/2009, ainsi que celle de votre compagnon, délivrée à Belgrade le 2/12/2009. Vous apportez également la copie du passeport de tous les membres de votre famille, délivrés à Belgrade le 14/03/2012. Enfin, vous produisez un document émanant d'une organisation rom en Serbie, délivré à Belgrade le 21/05/2012, dans le but de montrer que celle-ci est au courant de vos problèmes et peut en attester.

B. Motivation

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez des faits similaires à ceux invoqués par votre compagnon et déclarez vouloir lier votre demande à la sienne (cf. CGRA p.8). Or, j'ai pris envers ce dernier une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire motivée comme suit :

« Après un examen approfondi de l'ensemble des éléments que vous invoquez, ainsi que de la situation concrète qui prévaut actuellement dans votre pays d'origine, je ne peux vous accorder ni le statut de réfugié ni le statut de protection subsidiaire.

Aux termes de l'article 57/6/1, alinéa 1er, de la loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour ne pas prendre en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou d'obtention du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, introduite par un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou par un apatriote qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays, lorsqu'il ne ressort pas clairement de ses déclarations qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, tel que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4.

Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire que le demandeur

d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4. Par Arrêté Royal du 1er juin 2012, la Serbie est considérée comme un pays d'origine sûr.

Il suit de ce qui précède que la demande d'asile ne sera prise en considération que dès lors que le ressortissant d'un pays d'origine sûr a clairement démontré qu'il éprouve une crainte fondée de persécution ou qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, à l'appui de votre requête, vous invoquez premièrement le fait d'avoir subi des arrestations et mauvais traitements par la police entre 1993 et 1999 en raison de votre refus de rejoindre l'armée serbe et de votre participation à des manifestations contre Milosevic (cf. CGRA pp.7, 8, 9). Or, les derniers incidents à ce sujet remontent à 1999, soit près de 13 années avant votre départ pour la Belgique, et peuvent difficilement être considérés comme les causes directes de votre fuite. Compte tenu du changement de la situation depuis lors et de la situation actuelle en Serbie, il n'y a pas de motifs sérieux de croire que ces faits se reproduiraient en cas de retour (cf. CGRA p.9).

Ensuite, et depuis lors, vous déclarez avoir subi de nombreuses discriminations de la part de la population serbe ainsi que des maltraitances répétées de la part de plusieurs skinheads en 2008 et 2012, en raison de votre origine ethnique rom (cf. CGRA p.7). Vous ajoutez à ce propos que l'agression de février 2008 fait suite à votre participation dans une campagne électorale, étant donné votre inscription au sein du parti démocrate rom et d'autres organisations de défenses des Roms (cf. CGRA pp.9, 10). Cependant, lors de son audition, votre compagne a déclaré que vous n'étiez plus impliqué en politique depuis au moins dix ans (cf. CGRA [N. M.] pp.3, 4), ce qui contredit vos propos et ne permet dès lors pas d'établir avec certitude que les problèmes que vous auriez connu en 2008 soient liés à vos opinions politiques. En tout état de cause, et sans pouvoir davantage établir de liens entre les faits subis en 2008 et 2012, tous les problèmes que vous dites avoir eus semblent essentiellement liés à une discrimination ethnique rom, vécue par l'ensemble de votre communauté (cf. CGRA p. 13).

Il convient, dans ce contexte, de considérer la situation actuelle des Roms en Serbie. S'il est vrai que les Roms sont défavorisés en Serbie et y connaissent des problèmes en matière d'enseignement, d'accès aux soins de santé, d'emploi et de logement, ce qui se traduit notamment par de mauvaises conditions de vie et la pauvreté, cette situation résulte d'une combinaison de facteurs multiples qui ne peuvent se ramener à la seule origine ethnique ni aux seuls préjugés vis-à-vis des Roms (p.ex. la mauvaise situation économique du pays, des traditions culturelles en vertu desquelles les enfants sont retirés de l'école dès leur jeune âge,... jouent également un rôle). Il ressort des informations dont dispose le Commissariat général que les autorités serbes ne mènent pas de politique de répression active contre les minorités du pays, dont celle des Roms, et que leur politique vise à intégrer ces minorités et non à les discriminer ou à les persécuter. En règle générale, la Serbie dispose d'un cadre pour la protection des droits des minorités et ceux-ci sont respectés. Les autorités serbes ne se contentent de la simple mise en place de la nécessaire législation anti-discrimination, mais elles formulent également des plans concrets en vue de l'amélioration de la difficile position socioéconomique des Roms, ainsi que de la lutte contre la discrimination à leur endroit en matière de soins de santé, d'enseignement, d'emploi,...

L'on peut en conclure que, dans le contexte serbe, des cas possibles de discrimination ne peuvent être considérés, de manière générale, comme des persécutions au sens de la convention de Genève. Pour pouvoir établir que des mesures discriminatoires constituent en tant que telles une persécution au sens de la Convention de Genève, l'ensemble des circonstances doit être pris en compte. Le déni de certains droits et une attitude discriminatoire ne caractérisent pas en soi une persécution au sens reconnu à ce terme dans le droit des réfugiés. Pour aboutir à la reconnaissance du statut de réfugié, le déni des droits et la discrimination doivent être d'une nature telle qu'ils entraînent une situation qui puisse être assimilée à une crainte au sens du droit des réfugiés. Cela implique que les problèmes qui font l'objet de la crainte doivent avoir un caractère tellement systématique et grave qu'ils entraînent une violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de sorte que la vie dans le pays d'origine en devient intenable. Toutefois, les éventuels problèmes de discrimination en Serbie ne présentent pas le caractère, l'intensité et la portée qui puissent les faire considérer comme étant des persécutions, sauf peut-être dans des circonstances particulières, très exceptionnelles, dont on puisse penser qu'ils soient mentionnés dans les informations et/ou qu'ils puissent être documentés. Par ailleurs, l'on ne peut absolument pas conclure que les autorités serbes ne sont pas aptes ou ne veulent pas intervenir dans cette problématique et assurer une protection. Pour les mêmes raisons, l'on ne peut parler de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2 de la loi sur les étrangers.

A ce sujet, vous déclarez avoir tenté de vous plaindre auprès de la police à deux reprises en 2008 et avoir appelé cette dernière suite aux coups de feu en 2012 (cf. CGRA pp.11, 13). Vous ajoutez que celle-ci n'a jamais rien entrepris malgré vos demandes, et qu'il ne serait pas plus utile de vous plaindre de l'inaction de la police (cf. CGRA ibidem). Or, si vous ne fournissez pas d'explications convaincantes sur les motifs pour lesquels vous pensez que la police vous refusait une protection et avantageait vos agresseurs (cf. CGRA pp.9, 11), relevons que vous n'avez pas non plus épousé toutes les voies de recours possibles dans votre pays pour obtenir gain de cause. L'on ne peut d'ailleurs que s'étonner du fait que vous ne parveniez pas à obtenir plus de résultats alors que vous dites pourtant avoir été membre actif d'une organisation pour la défense des Roms (cf. CGRA p.13). Soulignons également que malgré les démarches que vous dites avoir entreprises auprès des autorités de votre pays, vous n'avez fourni aucun élément de preuve matériel qui viendrait étayer celles-ci ; le Commissariat général se voit donc dans l'impossibilité d'établir que vous auriez épousé les possibilités de recours existant en Serbie avant de vous tourner vers la protection internationale.

En outre, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général que les autorités serbes ne mènent pas de politique de répression active contre les minorités du pays, dont celle des Roms. Les autorités et la police serbes garantissent à tous les groupes ethniques, y compris les Roms, des mécanismes légaux de détection, de poursuites et de sanction des faits de persécution. Si l'on estime être/avoir été injustement traité par la police serbe et que des droits sont/ont été violés, il existe en Serbie plusieurs mécanismes accessibles également aux Roms afin de dénoncer les exactions policières auprès des autorités supérieures. Les autorités serbes entreprennent en effet des démarches pour prévenir les violences et la discrimination à rencontre des minorités. Des informations dont dispose le Commissariat général, il ressort que, s'il est vrai qu'un certain nombre de réformes (importantes) restent indispensables au sein de la police serbe, celle-ci fonctionne mieux. En cela, elle se rapproche de plus en plus des normes de la Commission européenne. Le fait que la police fonctionne mieux est avant tout la conséquence de l'implémentation de la loi sur la police de 2005, qui a apporté d'importantes modifications organisationnelles aux services de police. Les exactions des policiers ne sont pas tolérées. C'est ce qui se révèle également de la création d'un organe de contrôle interne au sein des services de police, qui traite des plaintes relatives aux interventions de la police. Les autorités serbes sont assistées par l'« OSCE (Organization for Security and Co-operation in Europe) Mission to Serbia ». Sous l'impulsion de l'OSCE, une attention accrue a été consacrée à la formation des officiers de police, à la lutte contre le crime organisé, à la « community policing », aux relations publiques et à la communication. L'ensemble de ces mesures a permis à la police serbe de présenter de meilleurs résultats, notamment dans la lutte contre le crime organisé. Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on peut affirmer qu'en cas d'éventuels problèmes (relatifs à la sécurité) les autorités qui opèrent en Serbie offrent une protection suffisante à tous les ressortissants serbes, quelle que soit leur origine ethnique et prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la loi belge sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Il ne ressort dès lors pas clairement de vos déclarations qu'il existe, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou des motifs sérieux de croire que vous courez un risque réel de subir une atteinte grave telle que définie dans le cadre de la protection subsidiaire.

Dans ce contexte, les documents que vous apportez ne sont pas susceptibles de remettre en cause la présente décision. Ainsi, la copie de votre carte d'identité, de celle de votre épouse ainsi que les copies des passeports des membres de votre famille, attestent de vos identités et nationalités respectives, lesquelles ne sont nullement contestées dans la présente décision. Enfin, le document émanant d'une organisation rom de Serbie (ERU), qui indique être au courant de vos problèmes n'est pas en mesure d'inverser le sens de cette décision. En effet, au vu des remarques qui précèdent, son contenu est trop vague pour démontrer que vous ne pourriez obtenir une protection en cas de problèmes avec des tiers dans votre pays. »

Considérant ce qui précède, une décision analogue à celle de votre concubin, à savoir une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, doit être prise envers vous.

C. Conclusion

En application de l'article 57/6/1 de la Loi sur les étrangers, je décide de ne pas prendre en considération votre demande d'asile ».

3. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, les parties requérantes confirment pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans les décisions attaquées.

4. La requête

4.1. Les parties requérantes prennent un premier moyen de la « *Violation de l'article 159 de la Constitution* ».

4.2. Elle invoquent également, « *A supposer que l'arrêté royal du 26 mai 2012 soit légal* », un deuxième moyen pris, en une première branche, de la « *Violation de l'article 57/6/1 dernier alinéa de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'entrée, à l'établissement, au séjour et à l'éloignement des étrangers, et violation des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir* » et, en une deuxième branche, de la violation de « *l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980* », de « *l'article 1 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951* », « *des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs* », des « *articles 62 et 51/8 de la loi du 15 décembre 1980* », de « *l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH)* », « *du devoir de bonne administration qui incombe à l'Administration* » et de « *l'erreur manifeste d'appréciation* ».

4.3. En conclusion, elles demandent au Conseil, à titre principal, de « *constater l'illégalité de l'arrêté royal du 26 mai 2012 portant exécution de l'article 57/6/1, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 [...] et donc partant annuler les décisions attaquées prises par la partie adverse [...]* » ; à titre subsidiaire, « *suspendre les décisions de refus de prises en considération d'une demande d'asile multiple prise sur pied de l'article 57/6/1 de la loi du 15/12/1980 [...]* ».

5. Remarques préliminaires

5.1. Concernant la contestation émise par la partie requérante quant au fait que la Serbie ait été placée par le législateur belge sur la liste des pays d'origine sûrs et la demande subséquente d'écartier, en vertu de l'article 159 de la Constitution, l'application de l'arrêté royal du 26 mai 2012 portant exécution de l'article 57/6/1, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 établissant la liste des pays d'origine sûrs, le Conseil constate qu'en l'occurrence le Conseil d'Etat belge, saisi d'un recours en annulation introduit par les parties requérantes, a, par l'arrêt n°228.901 du 23 octobre 2014, annulé partiellement l'arrêté royal du 26 mai 2012 précité, en tant qu'il inscrit l'Albanie dans la liste des pays d'origine sûrs. En revanche il a confirmé cet arrêté royal en ce qu'il intègre, dans la liste des pays d'origine sûrs, la Serbie. Partant, le Conseil de céans est pleinement tenu et lié par l'arrêté royal du 26 mai 2012 précité qui, au moment de la prise des actes attaqués, intégrait notamment la Serbie dans la liste des pays d'origine sûrs. Par identité de motifs, le Conseil constate donc que la demande de surseoir à statuer dans l'attente de l'issue du recours en suspension et en annulation introduit auprès du Conseil d'Etat à l'encontre de l'arrêté royal du 26 mai 2012 n'a plus de raison d'être, le Conseil d'Etat s'étant, entre-temps, prononcé dans le sens rappelé ci-dessus.

5.2. Les parties requérantes relèvent encore qu'elles ne bénéficient pas d'un recours de plein contentieux, alors que la compétence de plein contentieux du Conseil de céans trouve son fondement dans l'article 39 de la Directive 2005/85/CE « procédure » du Conseil du 1^{er} décembre 2005 et qu'elle permet que le Conseil se prononce, tant en droit qu'en fait et *ex tunc*, sur l'existence d'un droit subjectif, notamment au regard d'éléments nouveaux en application de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980, ce qui est crucial pour les parties requérantes qui, en outre, n'ont pu bénéficier de l'assistance d'un avocat lors de leur audition devant le CGRA, et alors que ce recours est suspensif en vertu de l'article 39/70 de la même loi.

Elles concluent de ces éléments que l'arrêté royal du 26 mai 2012 est illégal de sorte qu'il convient de l'écartier et d'annuler les actes attaqués en ce qu'ils sont fondés sur l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980.

A cet égard, le Conseil rappelle que suite à l'arrêt de la Cour constitutionnelle n°1/2014 du 16 janvier 2014, la loi du 10 avril 2014, qui est entrée en vigueur le 31 mai 2014, a abrogé l'article 39/2, §1er, alinéa 3, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 en vertu duquel les décisions de refus de prise en considération des demandes d'asile émanant des ressortissants des pays d'origine sûrs n'étaient susceptibles que d'un recours en annulation auprès du Conseil ; désormais, conformément à l'article 39/2, §1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr, recours qui permet un examen complet et *ex nunc* de tous les éléments invoqués. En outre, ce recours est suspensif.

En l'espèce, le Conseil d'Etat, par l'arrêt n° 227 036 du 3 avril 2014, a cassé l'arrêt n°105 657 prononcé par le Conseil de céans dans le cadre de la précédente affaire, précisément après avoir relevé « *l'illégalité de l'arrêt attaqué statuant sur un recours en annulation en raison de l'absence de base légale pour le rendre à la date de son prononcé* ».

Le Conseil ajoute, que suite à la cassation de l'arrêt précité, les parties requérantes se sont vues offrir, via un courrier du greffe qui leur a été adressé le 28 janvier 2015 en application de l'article 26 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers et devant le Conseil d'Etat, la possibilité d'introduire une nouvelle requête en vue du traitement de celle-ci selon la procédure du plein contentieux. Elles n'y ont cependant réservé aucune suite dans le délai légalement imparti. En conséquence, conformément à l'article 26, § 3, alinéa 1er, de la loi du 10 avril 2014 précitée, et comme l'indiquait le courrier du greffe précité, la requête initiale « *est assimilée de plein droit au recours visé à l'article 39/2, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980* ».

5.3. S'agissant des observations formulées en termes de requête portant sur le délai dans lequel la partie défenderesse a pris la décision attaquée, le Conseil relève que le délai légal prévu à l'article 57/6/1, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980, est un délai d'ordre prescrit en vue d'assurer le bon fonctionnement de l'administration. Le Conseil rappelle, en outre, que l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un droit à la protection internationale.

6. Documents versés au dossier de la procédure

Par le biais d'une note complémentaire datée du 4 mai 2015 parvenue au Conseil par porteur, la partie défenderesse a versé au dossier de la procédure les documents suivants :

- Un COI Focus intitulé « Serbie. Situation des Roms » daté du 25 septembre 2013 ;
- Un COI Focus intitulé « Serbie. Possibilités de protection » daté du 20 mars 2014 (mise à jour)
- Un document intitulé « Technical assistance for Roma inclusion (Tari) »

7. L'examen du recours

7.1 L'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980 en son alinéa premier est libellé comme suit :

« *Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour ne pas prendre en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou d'obtention du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, introduite par un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou par un apatride qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays, lorsqu'il ne ressort pas clairement de ses déclarations qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, tel que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4.*

Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le

28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4. Pour réaliser cette évaluation, il est tenu compte, entre autres, de la mesure dans laquelle il est offert une protection contre la persécution et les mauvais traitements, grâce aux éléments suivants:

- a) *les dispositions législatives et réglementaires adoptées dans le pays et la manière dont elles sont appliquées;*
- b) *la manière dont sont respectés les droits et libertés dans la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ou la Convention contre la torture, en particulier les droits pour lesquels aucune dérogation ne peut être autorisée conformément à l'article 15, § 2, de ladite Convention européenne;*
- c) *le respect du principe de non-refoulement;*
- d) *le fait qu'il dispose d'un système de sanctions efficaces contre les violations de ces droits et libertés.*

L'évaluation d'un pays d'origine sûr doit reposer sur une série de sources d'information parmi lesquelles, en particulier, des informations d'autres États membres de l'Union européenne, du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, du Conseil de l'Europe et d'autres organisations internationales pertinentes.

Sur proposition conjointe du ministre et du ministre des Affaires étrangères et après que le ministre a obtenu l'avis du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Roi détermine, au moins une fois par an, par un arrêté délibéré en Conseil des ministres, la liste des pays d'origine sûrs. Cette liste est communiquée à la Commission européenne.

La décision visée à l'article 1^{er} est motivée en mentionnant les circonstances propres à la demande et doit être prise dans un délai de quinze jours ouvrables ».

7.2. Dans ses décisions, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, que les parties requérantes, qui sont ressortissantes d'un pays d'origine sûr, à savoir la Serbie, n'ont pas clairement démontré qu'elles éprouvent une crainte fondée de persécution ou qu'elles courrent un risque réel de subir une atteinte grave. Elle fonde essentiellement ses décisions sur les constats suivants :

- les arrestations et mauvais traitements subis par le requérant entre 1993 et 1999 pour avoir refusé de rejoindre l'armée serbe et avoir manifesté contre Milosevic sont des événements anciens qui ne sont plus susceptibles de se reproduire ;
- les parties requérantes se contredisent sur les raisons de l'agression du requérant en février 2008 en manière telle qu'il n'est pas possible d'établir avec certitude que les problèmes rencontrés par le requérant en 2008 soient liés à ses opinions politiques ;
- au regard des informations objectives versées au dossier administratif, la simple origine rom des parties requérantes est insuffisante pour justifier une crainte de persécution ou un risque réel d'atteinte grave, malgré la persistance de cas de discrimination.
- au regard des mêmes informations qu'elle verse au dossier administratif, les requérants pourraient obtenir une protection effective auprès des autorités serbes contre les acteurs de persécutions non étatiques qu'il déclare redouter.

7.3. En l'espèce, le Conseil estime qu'il lui manque des éléments pour statuer en connaissance de cause.

7.3.1. Tout d'abord, il estime que le motif tiré d'une contradiction entre les déclarations des requérants quant à la durée de l'implication politique du requérant est insuffisante pour remettre en cause le fait que les problèmes qu'il aurait rencontrés en 2008 soient liés à ses opinions politiques. A cet égard, alors que le requérant se présente comme ayant été impliqué dans la défense des roms, membre du parti démocrate rom de Rajko Djuric et avoir participé à la campagne électorale de 2008, le Conseil estime qu'il convient de l'interroger plus avant sur la nature exacte et l'étendue de ses activités politiques et associatives.

7.3.2. A supposer qu'il soit établi que le requérant ait effectivement été politiquement engagé lors de la campagne électorale de 2008, le Conseil estime nécessaire que les parties éclairent le Conseil sur la situation des membres du parti démocratique rom durant cette campagne ainsi que sur la situation actuelle des roms engagés dans la défense de la minorité rom.

7.3.3. Le Conseil estime également nécessaire que la partie défenderesse procède à une nouvelle audition des parties requérantes afin d'apprécier l'influence des activités politiques et associatives du requérant sur ses possibilités de rechercher une protection auprès de leurs autorités nationales face aux agressions alléguées.

7.3.4. Par ailleurs, alors que les parties requérantes évoquent avoir été victime de « *différentes sortes de discriminations* » (rapport d'audition du requérant du 30 mai 2012, p. 9), le Conseil estime que la partie défenderesse les a insuffisamment interrogées à cet égard, le Conseil souhaitant être éclairé sur le nombre et la nature exacte des discriminations ainsi évoquées.

7.3.5. Enfin, le Conseil observe que suite à plusieurs rétroactes procéduraux survenus dans la présente affaire, il est amené à devoir se prononcer sur des demandes d'asile introduites le 25 avril 2012, soit il y a plus de trois ans, alors que la dernière audition des parties requérantes date du 30 mai 2012. Aussi, dans un souci de bonne administration, il conviendrait de les réentendre afin d'évaluer l'actualité de leurs craintes.

7.4. Par conséquent, après analyse du dossier administratif et des pièces de la procédure, le Conseil estime qu'il ne peut pas se prononcer sur la présente affaire sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les questions soulevées dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

7.5. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation des décisions attaquées sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les éléments susmentionnés. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, §1er, alinéa 2, 2^o, et 39/76, §2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

7.6. En conséquence, conformément à l'article 39/2, §1er, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler les décisions attaquées, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les décisions rendues le 13 juin 2012 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides sont annulées.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize juin deux mille quinze par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ